



**520ème séance plénière**

PC Journal No 520, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 626**  
**RAPPORT FINANCIER ET ETATS FINANCIERS POUR L'ANNEE**  
**S'ACHEVANT LE 31 DECEMBRE 2003 ET RAPPORT**  
**DU VERIFICATEUR EXTERIEUR**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier qu'il a approuvé le 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96), notamment de l'Article 7.05 et de l'Article 8.06 e), ainsi que de l'étape 5 b) de sa décision No 553 sur le processus d'élaboration du budget unifié de l'OSCE,

Prenant note du rapport financier et des états financiers pour l'année s'achevant le 31 décembre 2003 ainsi que du rapport du vérificateur extérieur (PC.ACMF/73/04) du 5 juillet 2004,

Exprimant sa gratitude au vérificateur extérieur, le Bureau national de vérification des comptes du Royaume-Uni, pour le travail effectué,

1. Accepte le rapport financier et les états financiers pour l'année s'achevant le 31 décembre 2003 ;
2. Demande au Secrétaire général d'établir un plan de travail pour l'application des recommandations formulées par le vérificateur extérieur dans son rapport pour 2003 et de le présenter au Comité consultatif de gestion et finance pour discussion, le 31 octobre 2004 au plus tard. Demande en outre au Secrétaire général de le tenir informé de manière régulière, par l'intermédiaire du Comité consultatif de gestion et finance, de la mise en oeuvre de ce plan.

PC.DEC/626  
29 juillet 2004  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine :

« Monsieur le Président,

S'agissant de la décision qui vient d'être adoptée, la délégation de la République de Macédoine souhaite faire la déclaration interprétative suivante :

Bien que la délégation de la République de Macédoine se soit ralliée au consensus sur l'adoption de cette décision, nous souhaiterions déclarer que nous avons des réserves concernant le document intitulé 'Rapport financier et états financiers pour l'année s'achevant le 31 décembre 2003 et Rapport du vérificateur extérieur', dans lequel mon pays n'a pas été mentionné sous son nom constitutionnel, à savoir, la République de Macédoine.

Monsieur le Président,

Ma délégation vous prie de bien vouloir faire joindre la présente déclaration au journal de ce jour. »